



**DIRECTION REGIONALE  
DES AFFAIRES MARITIMES**

**Rennes, le 28 FEV. 2008**

## **ARRETE N° 77/08**

### **Réglementant l'exercice de la pêche de loisir des pouces-pieds sur le littoral du Finistère**

Le Préfet de la région de Bretagne,  
Préfet d'Ille et Vilaine  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite,

VU le décret du 9 janvier 1852 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime ;

VU le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 pris en application de l'article 3 des décrets n° 82-38 du 10 mai 1982 et n° 82-390 du mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets sur les services des Affaires Maritimes ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié, relatif à la pêche maritime de loisir ;

VU l'arrêté ministériel n° 1209.P4 du 29 mars 1976 réglementant l'exercice de la pêche des anatifes sur le littoral de la direction des affaires maritimes de Bretagne-Vendée ;

VU l'arrêté n° 222/99 du 15 septembre 1999 de la Direction régionale des affaires maritimes de Bretagne réglementant la pêche de loisir des pouces-pieds sur le littoral du service des affaires maritimes de Concarneau ;

VU l'arrêté n° 2007 SGAR-DSG, du 26 mars 2007 du Préfet de la région Bretagne donnant délégation de signature à Monsieur Wenceslas GARAPIN, directeur régional des affaires maritimes;

VU l'arrêté n° 355/07 du 6 décembre 2007 de la Direction régionale des affaires maritimes de Bretagne réglementant l'exercice de la pêche des pouces-pieds sur le littoral des services des affaires maritimes de Douarnenez et d'Audierne ;

Considérant la nécessité d'harmoniser pour le Finistère la réglementation de la pêche de loisir des pouces-pieds et de protéger la ressource ;

VU l'avis de la Fédération nationale des pêcheurs plaisanciers et sportifs de France (CD-29) en date du 31 octobre 2007 ;

SUR proposition du Directeur départemental des affaires maritimes du Finistère ;

.../...

---

collection

Ampliation : DPMA/RR - SGAR (2) –

- Préfecture du Finistère – DDAM 29 – SAM

du Finistère - ULAM 29 – Groupement Gendarmerie 29 – Groupement Gendarmerie Maritime - CROSS ETEL CROSS CORSEN – DRGCCRF – CRPMEM – FNPPSF CD 29 - Préfecture maritime de l'Atlantique - Dossier PM

**ARRETE****ARTICLE 1 :**

La pêche des pouces-pieds à titre d'activité de loisir s'exerce, sur le littoral du Finistère, dans les limites fixées par l'arrêté ministériel n° 1209.P4 du 29 mars 1976 susvisé, à savoir interdiction du 1er janvier au 15 janvier, du 15 mars au 15 septembre et du 15 novembre au 31 décembre de chaque année.

Cette pêche s'exerce à l'aide d'un ciseau à bois ou d'un burin dont la longueur totale ne peut excéder 50 cm et la largeur 5 cm, tout autre engin est interdit.

La pêche est limitée à une quantité totale de 3 kg de pouces-pieds par pêcheur et par jour.

**ARTICLE 2 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront recherchées et poursuivies conformément aux articles 6 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime et du décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié, relatif à la pêche maritime de loisir.

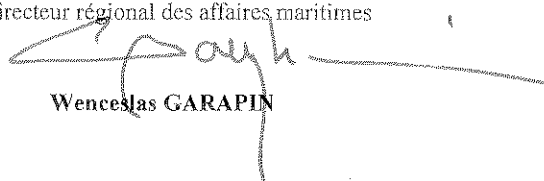
**ARTICLE 3 :**

Les arrêtés DRAM n° 222/99 du 15 septembre 1999 et 355/07 du 06 décembre 2007 réglementant l'exercice de la pêche de loisir des pouces-pieds sur le littoral des affaires maritimes de Concarneau, de Douarnenez et d'Audierne, sont abrogés.

**ARTICLE 4 :**

Madame la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales, le Directeur régional des Affaires Maritimes et le Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Finistère sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera affiché dans les services locaux des affaires maritimes et les communes concernés.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le directeur régional des affaires maritimes



Wencelias GARAPIN